

2C PARTENAIRES
Société d'exercice libéral par actions simplifiée
de Commissaires de Justice
au capital de 400 028,80 euros
Siège social : 15 Place Jules Ferry - 69006 LYON
394 706 642 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2025.

Certifiés conformes
Le Président

Signé par :

DBDEFBC73DDE4EF...

1. FORME

La Société a été constituée sous forme de société civile professionnelle titulaire d'un Office de Commissaire-Priseur suivant acte sous seing privé en date à LYON du 31 mars 1994, enregistré à LYON 6ème le 05 avril 1994, bordereau 309 n°3.

Elle a été transformée en société d'exercice libérale par actions simplifiée en date du 15 février 2017.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est une Société d'exercice libéral par actions simplifiée régie par l'ordonnance 2023-77 du 8 février 2023, le décret 2024-874 du 14 août 2024, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de Commissaire de Justice, les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres.

2. OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par les associés de la profession de Commissaire de Justice dans le ou les Offices de Commissaire de Justice à la résidence desquels elle est nommée.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de Commissaires de Justice associés ainsi que de tous immeubles et droits immobiliers destinés au logement de ses membres ou de son personnel.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2C PARTENAIRES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société d'exercice libéral par actions simplifiée" ou des initiales "SELAS" ainsi que de l'indication de la profession de Commissaire de Justice et de son capital social.

Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société.

La Société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON (69006), 15 place Jules Ferry.

Le siège social est obligatoirement celui de l'office ou de l'un des offices dont la société est titulaire.

Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la profession de Commissaire de Justice, il peut être transféré en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité fixée par l'article 24 des statuts.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

5. DUREE

La Société est constituée pour une durée de CINQUANTE (50) années à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la Société titulaire d'un office de commissaire-priseur à la résidence de LYON (69006) et nommant chacun de ses membres en qualité de commissaire-priseur associé, soit jusqu'au 27 septembre 2044 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 24 des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies à l'article 24 à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports suivants :

6.1 Apports en nature

Monsieur Jean-Claude ANAF a apporté à la Société la totalité des éléments transmissibles de l'office de commissaire-priseur dont il était propriétaire et qu'il exploitait à LYON (69006), 13 bis place Jules Ferry, savoir :

6.1.1. Tous les droits mobiliers incorporels, sans exception ni réserve, qu'il détenait en sa qualité de titulaire de l'office de commissaire-priseur ci-dessus désigné, et dont il entendait garantir la transmission effective en s'engageant à se démettre de ses fonctions de commissaire-priseur à LYON et à présenter la société à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et notamment :

- le bénéfice et la charge de tous les contrats conclus pour l'exploitation de l'office de commissaire-priseur,
- le logiciel INFO 56,
- le droit au bail des locaux dans lesquels est situé l'office, sis à LYON (69006), 13 bis place Jules Ferry, tel qu'il sera ci-après énoncé,

Lesdits droits incorporels étant évalués à la somme totale de vingt-deux millions soixante-dix-sept mille francs (22.077.000 F) ;

6.1.2. Le matériel professionnel d'exploitation, le matériel et le mobilier de bureau, le matériel de transport ainsi que les agencements et installations garnissant les locaux de l'office de commissaire-priseur apporté,

Le tout décrit et estimé, article par article, dans un état dressé par les parties au 31 mars 1994 et évalué à la somme de un million neuf cent quatre mille vingt-et-un Francs (1.904.021 F).

Total des apports en nature effectués par Monsieur Jean-Claude ANAF :
vingt-trois millions neuf cent quatre-vingt-un mille vingt et un Francs : 23.981.021 F

Les apports en nature effectués par Monsieur Jean-Claude ANAF ont été immédiatement et intégralement libérés.

6.1.3. Origine de propriété

Monsieur Jean-Claude ANAF a déclaré être propriétaire de l'office de commissaire-priseur apporté à la société, savoir :

Lors de la constitution, le 15 mai 1975, de la Société civile professionnelle titulaire de l'office de commissaire-priseur Françoise HERMENT-MOCHON et Jean-Claude ANAF, agréée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le 25 août 1975, publié au Journal Officiel du 31 août 1975, pour avoir reçu 2 parts sociales en rémunération de son apport en numéraire,
Aux termes d'un acte reçu par Monsieur DELORME, notaire à LYON, le 15 mai 1975, pour

avoir acquis 348 parts sociales de 1.000 F chacune de ladite société appartenant à Madame Françoise HERMENT-MOCHON.

- Aux termes d'un acte reçu par Monsieur DELORME, notaire à LYON, le 21 mars 1978, pour avoir acquis les 350 parts de 1.000 F chacune de ladite société restant appartenir à Madame Françoise HERMENT-MOCHON.

Ladite cession de parts a été agréée par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice suivant arrêté en date du 24 juillet 1978, publié au Journal officiel du 1er août 1978.

La dissolution de la Société civile professionnelle Françoise HERMONT-MOCHON et Jean- Claude ANAF, commissaires-priseurs associés, a été prononcée aux termes de l'arrêté sus- énoncé. Monsieur Jean-Claude ANAF était dès lors seul propriétaire de l'office de commissaire-priseur apporté, exploité à LYON (69006), 13 bis place Jules Ferry.

6.1.4. Charges et conditions des apports

L'apport des éléments transmissibles de l'office a été fait, à charge pour la Société de prendre à sa charge et de rembourser, en l'acquit de Monsieur Jean-Claude ANAF, apporteur :

- Le solde du prêt de trois millions cent mille francs (3.100.000), à lui consenti le 13 avril 1989 par la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE pour financer l'agencement de l'Hôtel des Ventes, étant précisé que le capital restant dû sur ledit prêt, à la date du 31 mars 1994, s'élevait à la somme de un million quatre-vingt mille vingt-et-un francs, ci :
1 .080.021 F
- Le bénéfice de l'ouverture de crédit consentie par la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE pour financer l'acquisition du système informatique et du serveur télématique. Au 31 mars 1994, le découvert bancaire était de cinq cent quarante-deux mille francs, ci :
542.000 F

Total égal au passif à acquitter : un million six cent vingt-deux mille vingt-et-un Francs, ci :
1.622.021 F

6.1.5. Enonciation du droit au bail des locaux

L'Office apporté par Monsieur Jean-Claude ANAF était exploité dans divers locaux professionnels situés dans l'immeuble sis à LYON (69006), 13 bis et 13 ter place Jules Ferry, dont il était locataire en vertu d'un bail sous seings privés en date du 7 janvier 1991 consenti par la SCI JAMIN, société civile particulière au capital de 10.000 francs, dont le siège social était fixé à LYON (69006), 13 bis place Jules Ferry, c/o l'Etude de Maître ANAF, comprenant:

- dans la partie centrale de l'ancien bâtiment voyageur de la Gare des Brotteaux, au rez- de-chaussée, premier étage, deuxième étage et sous-sol, divers locaux à usage de salle des ventes, bureaux, local technique, garages et parkings.

Ce bail était consenti pour une durée de neuf ans à compter du 1er janvier 1991, sous diverses charges et conditions et notamment sous celles ci-après rapportées :

- Le loyer sera révisé de plein droit au 1er janvier de chaque année en proportion de la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction, publié par l'INSEE.
- Les lieux loués devront être utilisés à usage professionnel de Commissaire-Priseur, sans pouvoir n'y exercer aucune autre activité et se pourvoir, s'il y a lieu de toutes autorisations administratives.
- Le Preneur devra faire exécuter à ses frais, sans exception ni réserve, toutes les réparations sans exception, petites ou grosses y compris celles énumérées par l'article 606 du Code civil, dès qu'elles deviendront nécessaires et ce, quelle qu'en soit la cause, même vétusté ou force majeure.
- Le Preneur devra payer la quote-part afférente aux locaux loués de toutes les charges de copropriété entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun ainsi que celles relatives à la conservation, à l'entretien, à l'administration, à l'amélioration, à la surélévation et à la reconstruction des parties communes.
- Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail, ni sous-louer, en tout ou partie, sans le consentement exprès et par écrit de la bailleuse et à la condition de rester garant et répondant solidaire de son cessionnaire pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail.

Outres toutes les charges de copropriété, y compris celles d'embellissement et d'amélioration dont le paiement incombe au Preneur, il supportera comme accessoire au loyer tous impôts, droits de voirie, taxes, y compris les taxes d'enlèvement d'ordures ménagères et le déversement à l'égout, ainsi que toutes charges, prestations, redevances fiscales de toute nature, existant ou à créer, afférentes aux locaux présentement loués et notamment l'impôt foncier.

Aux termes du bail susvisé, le loyer annuel a été fixé à SEPT CENT MILLE (700.000) francs à compter du 1er janvier 1991. Compte tenu des révisions intervenues depuis cette date, le loyer annuel s'élève depuis le 1er janvier 1994 à SEPT CENT QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENTS (744.900) francs.

6.1.6. Stock de produits

Le stock de produits et fournitures a été vendu par Monsieur Jean-Claude ANAF à la société, sur la base d'un inventaire effectué au jour de l'entrée en jouissance contradictoirement par Monsieur ANAF et Monsieur MARTINON, à un prix qui sera fixé d'un commun accord entre les parties sur la base du prix de revient.

6.1.7. Autres charges et conditions

L'apport des éléments transmissibles de l'office effectué par Monsieur Jean-Claude ANAF,

évalué à vingt-trois millions neuf cent quatre-vingt- un mille vingt-et-un Francs,
ci: 23.981.021 F

Déduction faite du passif à acquitter s'élevant à un million six cent vingt-deux mille vingt-et- un francs, ci : 1.622.021 F

Représentant un apport d'une valeur nette de VINGT-DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE NEUF MILLE FRANCS, ci: 22.359.000 F

A été en outre fait aux charges et conditions suivantes :

- La société sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après visées.
- De convention expresse entre les parties, l'apport prendra effet au 1^{er} avril 1994. En conséquence, toutes opérations faites à compter de cette date dans l'office de commissaire-priseur seront activement et passivement au compte de la présente société et seront réputées avoir été faites par la société dès l'agrément de cette dernière par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
- La société exploitera l'office de commissaire-priseur aux lieu et place de Monsieur Jean- Claude ANAF et sera tenue de toutes les obligations auxquelles ce dernier serait tenu.
- Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts et taxes de toute nature auxquels l'exploitation de l'office de commissaire-priseur peut ou pourra donner lieu, étant précisé que chacun des associés reste soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe professionnelle.
- Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation, à ses risques et périls, de l'assurance contre les risques divers pouvant résulter de l'exploitation de l'office de commissaires-priseurs et des risques de voisinage.
- Elle sera tenue d'en acquitter les primes à compter du jour de son entrée en jouissance, en cas de continuation.
- Elle continuera les contrats d'abonnement d'électricité, gaz, eau, téléphone et autres et sera tenue d'en acquitter les primes et cotisations à compter de son entrée en jouissance.
- Elle exécutera strictement à compter du même jour les charges et conditions du bail consenti par la SCI JAMIN le 7 janvier 1991, relatif aux locaux d'exploitation de l'office situés à LYON (69006), 13 *bis* et 13 *ter* place Jules Ferry, et en paiera régulièrement les loyers et charges.
- Elle poursuivra sans modification, aux lieu et place de Monsieur Jean-Claude ANAF, les contrats de travail du personnel attaché à l'office.

Etant précisé que Monsieur Jean-Claude ANAF conservera à sa charge tous les droits acquis par les salariés jusqu'à la date de l'entrée en jouissance et notamment la quote-part de la charge des congés payés (et les charges sociales s'y rapportant) afférente aux droits acquis jusqu'à cette date.

6.2. Apports en numéraire

Monsieur Jean MARTINON a apporté à la Société la somme de MILLE FRANCS (1.000 F) en numéraire.

Total des apports en numéraire : 1.000 F

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ci-dessus ont été déposés au nom de la société à la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE, agence de LYON (69003), 28 cours

Lafayette, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, le 18 mars 1994.

Total des apports nets effectués égal au montant du capital social : VINGT-DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS, ci : 22.360.000 F

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 2001 a converti le capital social en euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2005 a décidé la réduction de capital par voie de réduction du nombre de parts et d'annuler 19.736 parts de 152,45 Euros de valeur nominale chacune.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE VINGT HUIT EUROS QUATRE VINGT CENTIMES (400.028,80 €).

Il est divisé en DEUX MILLE SIX CENT VINGT QUATRE (2.624) actions de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Le capital social ne peut être détenu que par des personnes remplissant les conditions visées aux articles 46 et 47 de l'ordonnance 2023-77 du 8 février 2023.

Une fois par an, la Société adresse au garde des sceaux, ministre de la Justice, un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents.

Les dispositions autorisant la détention d'actions par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du nombre des actions doit respecter les conditions visées à l'article 7 ci-dessus.

I- Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'augmentation du capital de la Société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 et du décret 2024-874 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de Commissaire de Justice.

Toute augmentation de capital est réalisée sous la condition suspensive du respect desdites dispositions. La collectivité des associés statuant sur l'augmentation de capital fixera également les modalités de restitution des fonds provenant des souscriptions, en cas de non réalisation de l'augmentation du capital.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des

droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en

compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La Société peut émettre des actions de préférence dans les conditions prévues aux articles L. 228-1 I à L. 228-20 du Code de commerce. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent être détenues par des associés professionnels.

11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Toute cession ou transmission d'actions doit respecter les conditions visées aux articles 118 à 129 et 182 à 193 du décret n°2024-874 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de commissaire de Justice.

12. PREEMPTION

Sans préjudice de l'application de l'article 11 ci-dessus, la cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de huit (8) jours suivant ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'un (1) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'un (1) mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

13. AGREMENT

Sans préjudice de l'application des articles 11 et 12 ci-dessus, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable des deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

14. LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est autorisée dans les conditions fixées à l'article 82 de l'ordonnance 2023-77 du 8 février 2023.

15. MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur

le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la Société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

16. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé professionnel peut être exclu de la Société :

- lorsque par son comportement ou son action, il se met en contravention avec l'objet social;
- lorsqu'il est frappé d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une interdiction d'exercice d'une durée égale ou supérieure à trois mois ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société ;
- soit en faisant obstacle, par son action, à l'adoption des décisions du Président et des assemblées, et paralysant ainsi la gestion de la Société conformément à son objet.

L'exclusion est décidée à l'unanimité des autres associés exerçant la profession de Commissaire de Justice au sein de la Société.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé intéressé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Il pourra présenter sa défense sur les faits qui lui seront reprochés, soit personnellement,

soit assisté par tout conseil de son choix, en suivant, éventuellement les règles déontologiques applicables.

L'associé exclu aurait, en tout état de cause, droit à indemnisation de la valeur de ses actions ; à défaut d'accord sur le prix de cession des titres, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil. Les actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur dûment agréé, soit acquises par la Société qui doit alors réduire son capital social.

En cas d'interdiction temporaire d'exercice de la profession, et sauf exclusion, l'associé concerné conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

17. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du

groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

18. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

19. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, choisi parmi les associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société.

19.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des actions composant le capital social.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

19.2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision qui le nomme.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou encore par la survenance d'une incapacité physique ou mentale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

19.3. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des actions composant le capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président,
- exclusion de la Société.

19.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.5. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

20. DIRECTEUR GENERAL

20.1. Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des actions composant le capital social un Directeur Général, personne physique, choisi parmi les associés exerçant la profession au sein de la Société.

20.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou encore par la survenance d'une incapacité physique ou mentale.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des actions composant le capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général,

- exclusion du Directeur Général associé.

20.3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

20.4. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Toute opération portant sur le ou les offices de Commissaire de Justice (et leurs bureaux annexes) à la résidence desquels la Société est nommée ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 1 000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 2.000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires.

21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Seuls les associés professionnels ont le droit de vote, s'agissant des résolutions relatives aux conventions précitées et portant sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, si la loi l'exige.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

23. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus aux articles L. 2312-72 et L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

24. DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général de la société ;
- Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes le cas échéant ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Approbation des conventions réglementées,
- Augmentation des engagements des associés,
- Agrément des cessions d'actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Modification des statuts,
- Dissolution de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 20.4 des statuts.
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession

d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Aucune modification ne peut être faite aux droits d'une catégorie d'actions sans consultation conforme ouverte à la collectivité de tous les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires puis d'une consultation spéciale ouverte aux seuls associés propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Des décisions spéciales peuvent être prises par des associés titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces associés délibèrent dans les mêmes conditions que les décisions extraordinaires.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en Justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété,

daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des actions composant le capital social pour toutes décisions ordinaires,
- et à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social pour toutes décisions extraordinaires ayant notamment pour effet de modifier les statuts.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le

jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

25. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

26. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

27. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de Justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

28. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

29. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

30. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

31. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme à condition que la profession constituant l'objet social puisse être exercée dans la nouvelle forme prévue.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société d'exercice libéral en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

32. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844- 5 du Code civil.

<p>Dissolution et liquidation de la Société doivent être réalisées dans le respect des conditions prévues aux articles 215 à 230 du décret n°2024-874 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de commissaire de Justice.</p>

33. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Sauf organisation par l'autorité disciplinaire à laquelle sont soumis les associés professionnels, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises au Président du Tribunal de grande instance du lieu du siège social auquel les parties attribuent compétence tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Fin des statuts mis à jour.